

rues légitimement pour atteindre les objets ci-dessus.

3. Les affaires de la dite corporation seront administrées par un comité de régie composé des officiers de la dite corporation, savoir : d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président, d'un secrétaire-correspondant, d'un secrétaire-archiviste, d'un trésorier, d'un assistant-trésorier, d'un bibliothécaire, d'un gardien de musée, et de six autres membres formant ensemble le comité général.

4. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité par achat, donation ou autrement, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils pourront avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes transportés à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera tenue de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

5. Nulle personne, compétente sous d'autres rapports à agir comme témoin, dans toute cause, action ou poursuite dans laquelle la dite corporation se trouvera être une des parties, ou intéressée, ne sera censée incompétente à agir